

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 51 vom 17. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___51

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 51 du 17 février 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 51 del 17 febbraio 2012

Regeste

MOTIF DE RÉVISION, RÉVISION{DÉCISION} | 410 al. 1 let. a CPP (CH), 411 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Conformément au régime transitoire prévu pour les décisions judiciaires indépendantes ultérieures, la juridiction d'appel est compétente pour statuer sur la révision d'une ordonnance pénale rendue avant l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 du Code de procédure pénale suisse (art. 21 al. 1 let. b CPP; Pfister-Liechti, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 6 ad art. 451 CPP).

E. 2.1

Au plan formel, une demande de révision doit être motivée et adressée par écrit à la juridiction d'appel. Les motifs de révision doivent être exposés et justifiés dans la demande (art. 411 al. 1 CPP). Cela signifie que le recourant doit indiquer les points de la décision qu'il attaque, les motifs qui commandent une autre décision et les moyens de preuves qu'il allègue (art. 385 CPP, applicable à la demande de révision; cf. sur ce point Calame, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ss ad art. 385 CPP). Si le mémoire ne satisfait pas à ces exigences, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai. Si, après l'expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité de recours n'entre pas en matière (art. 385 al. 2 CPP). Le dépôt d'une demande de révision ne produit en principe pas d'effet suspensif (Calame, op. cit., n. 1 ad art. 387 CPP).

E. 2.2

L'art. 412 CPP prévoit que la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite (al. 1). Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé (al. 2). Si la juridiction d'appel entre en matière sur la demande, elle invite les autres parties et l'autorité inférieure à se prononcer par écrit (al. 3). Elle détermine les compléments de preuves à administrer et les compléments à apporter au dossier et arrête des mesures provisoires, pour autant que cette décision n'incombe pas à la direction de la procédure en vertu de l'art. 388 (al. 4). Selon le message du Conseil fédéral, la révision ne permet d'examiner un jugement que si certaines conditions formelles et matérielles sont réunies et la procédure de l'examen préalable sert avant tout à constater si les motifs invoqués à l'appui de la demande de révision sont vraisemblables (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1305 ad art. 419 [actuel art. 412 CPP]). Celle-ci doit contenir –

sous peine d'irrecevabilité – des conclusions, indiquer les motifs de révision et tous les faits ou moyens de preuve sur lesquels elle se fonde. Uniquement lorsque ces conditions sont remplies et s'il existe une des causes de révision limitativement énumérées à l'art. 410 al. 1 CPP, la juridiction d'appel est tenue de procéder à un examen provisoire de la demande en révision. Le défaut manifeste de motivation a pour conséquences la non-entrée en matière de la juridiction d'appel (Rémy, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 411 CPP et nn. 2 et 4 ad art. 412 CPP). Il n'est, en outre, pas exclu de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les moyens de révision invoqués apparaissent d'emblée comme non vraisemblables, l'économie de la procédure le commandant. En effet, si la situation est évidente, il n'y a pas de raison que l'autorité requière des déterminations (art. 412 al. 3 CPP) pour ensuite rejeter la demande (art. 413 al. 1 CPP; CAPE, 18 juillet 2011, n° 92).

E. 2.3

L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Dans cette hypothèse, la demande de révision n'est soumise à aucun délai (art. 411 al. 2 CPP). L'art. 410 al. 1 let. a CPP reprend la double exigence posée à l'art. 385 CP selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (cf. FF 2006 1303 ad. art. 417 [actuel art. 410 CPP]). Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (TF 6B_235/2011 du 30 mai 2011 c. 3.2 et les références citées; TF 6B_310/2011 du 20 juin 2011 c. 1.2 et les références citées).

E. 2.4

En l'espèce, s'agissant de la recevabilité des deux demandes de révision, on remarquera de prime abord que celles-ci désignent, d'une part, les décisions dont la révision est demandée uniquement par leurs références administratives et, d'autre part, se limitent à évoquer "toute autre affaire pendant (sic) ou ayant fait l'objet d'une condamnation". Or, cette motivation est insuffisante. En effet, la motivation d'une demande de révision doit au moins permettre à la Cour d'appel de comprendre la condamnation dont la révision est demandée et ce, sans instruction d'office. A cela s'ajoute qu'aucun motif de révision au sens de l'art. 410 CPP ne résulte de l'argumentation du requérant. Celui-ci fait valoir qu'il n'était pas au volant des véhicules en question au moment des infractions. Or, il s'agit d'un fait qu'il connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une procédure ordinaire mise en oeuvre par une simple opposition aux sentences municipales et par une demande de réexamen du prononcé préfectoral dans les délais qui lui étaient impartis (cf. sur ce point ATF 130 IV 72 c. 2.3, applicable par analogie aux prononcés préfectoraux). G._____ n'a jamais formé opposition en temps utile, ceci alors qu'il a, à chaque fois, été rendu attentif au délai d'opposition à respecter, et que, de par ses fonctions successives de juriste, responsable juridique et directeur (cf. Décision du 27 mai 2010 de la Caisse d'assurance-chômage, p. 1, produite sous bordereau du 31 octobre 2011 dans le

dossier n° LAO/01/10/0002412), il ne pouvait ignorer les conséquences de l'inaction de sa part dans le délai imparti. Si le prénommé n'avait aucun contrôle sur les véhicules, qui – si l'on en croit ses explications – étaient immatriculés sans son consentement, et si, comme il le soutient (requêtes de révision, p. 2), il ne connaissait pas le conducteur au moment des infractions, rien ne l'empêchait, dans un premier temps, de former opposition contre les décisions litigieuses et de se renseigner ensuite sur le conducteur de la voiture en cause. C'est d'ailleurs ce qu'il a fait en mentionnant, dans deux de ses oppositions (tardives), le nom du conducteur en question (cf. affaires n° 2154827 et 2152548 sous dossier n° 2195935); il affirme du reste lui-même, en page 2 de ses requêtes, avoir pu donner par la suite les noms et adresses des responsables de toutes les infractions pour lesquelles il a été condamné. Le comportement consistant, systématiquement, à ne pas contester son statut de conducteur puis à invoquer à ce sujet un fait soi-disant nouveau est en tout état de cause constitutif d'un abus de droit (cf. ATF 130 IV 72 précité; Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté,

E. 2.5

Il n'y a toutefois pas lieu d'examiner plus en détail la question de la recevabilité desdites demandes de révision, celles-ci devant de toute façon être rejetées au fond. Selon la jurisprudence précitée, une révision peut entrer en considération à l'égard d'une ordonnance de condamnation pour des faits et des moyens de preuve importants que le condamné ne connaissait pas au moment du prononcé de l'ordonnance ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raisons de se prévaloir à cette époque (ATF 130 IV 72 c. 2.3). Or, en l'occurrence, l'argumentation principale développée par le requérant selon laquelle il n'était pas au volant des véhicules en cause au moment des faits litigieux ne constitue pas un motif de révision, puisque, comme on l'a vu ci-avant, il s'agit d'un fait qu'il connaissait initialement et qu'il aurait pu invoquer à temps en formant opposition contre les sentences municipales. Quant à la demande de révision du 4 janvier 2012, elle est dirigée contre un prononcé préfectoral qui aurait pu faire l'objet d'un réexamen, puis d'un appel devant le Tribunal de police, la procédure préfectorale offrant une possibilité suffisante d'être entendu et de faire valoir ses moyens (cf. art. 70a et 74 de la Loi sur les contraventions du 19 mai 2009, aLContr, RSV 312.11, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010; pour le nouveau droit, la procédure d'opposition prévue à l'art. 354 CPP est applicable). De surcroît, le requérant n'a pas réagi aux différentes sommations qui lui ont été envoyées, ni à la lettre du préfet du 14 octobre 2011 lui impartissant un délai pour justifier la détérioration de sa situation financière. Les autres griefs invoqués par G._____ en pages 3 et 4 de ses demandes de révision ne constituent pas non plus des motifs de révision, mais des motifs de fond que le prénommé aurait dû soulever dans la procédure d'opposition. Or, celui qui renonce à faire valoir ses moyens à temps ne peut exciper de la procédure de révision pour soutenir qu'il n'aurait pas été entendu, que la décision litigieuse serait arbitraire ou que l'autorité aurait violé son pouvoir d'appréciation. Au demeurant, l'intéressé n'expose nulle part quels sont les faits ou moyens de preuve nouveaux de nature à motiver un acquittement.

E. 3

En définitive, mal fondées, les deux demandes de révision présentées par G._____, pour autant qu'elles soient recevables, sont rejetées. Vu l'issue de la cause, les frais de révision (art. 21 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1], par renvoi de l'art. 22 TFJP) sont mis à sa charge (art. 428 al. 1 CPP). Le rejet des requêtes de révision rend sans objet la requête d'effet suspensif.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.